



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
AUX PROJETS :**

**- DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA
COMMUNE DE MONNET-LA-VILLE ;**

**- DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 545 DU 2 JUIN 1988 DÉCLARANT D'UTILITÉ
PUBLIQUE LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES DE CAPTAGES DE « FONTAINE AUX
CHATS », « CREUX AUX LOUPS » ET « SNCF » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MONNET-LA-VILLE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PONT-DU-NAVVOY.**

Arrêté DCL-BRGAE- 39- 20240308-004

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 422-2, R. 421-1, R. 423-20, R. 423-32, R. 423-57, R. 423-58 et R. 424-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'expropriation, notamment ses articles L. 1, L. 110-1 à L. 121-5, R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de Lons-le-Saunier, Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 545 du 02 juin 1988 portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection des sources sis aux lieux-dits « au bachel » et « fontaine aux Chats » sur le territoire des communes de Monnet-la-Ville et Pont-du-Navoy ;

VU le dossier de demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de captages des sources de la Fontaine aux chats, du Creux aux Loups et SNCF ;

VU la délibération en date du 23 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Pont-du-Navoy sollicitant la modification de la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de demande de permis de construire, et notamment l'évaluation environnementale, présenté par URBASOLAR, représenté par la société URBA 170 en tant que maître d'ouvrage ;

VU l'absence d'avis de la MRAE constatée le 14 février 2023 ;

VU l'avis favorable en date de 30 juin 2023 de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Jura (CDPNAF) ;

VU la décision n° E24000010/25 du 14 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Besançon a désigné M. Jean CARRON, principal de collège retraité, en qualité de commissaire enquêteur et M. Pierre BEIRNAERT, en qualité de suppléant ;

VU le courrier reçu en date du 15 février d'URBA 170 nous informant que celui-ci prendra en charge les frais de l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est, en l'état actuel, pas compatible avec les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 545 du 02 juin 1988 susvisé ; qu'il convient de le modifier ; que la commune de Pont-du-Navoy, a sollicité par délibération du 23 mars 2023 la modification de cet arrêté pour le rendre compatible avec ce projet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé concernant l'installation d'une centrale solaire au sol en périmètre de protection rapprochée des captages de Pont-du-Navoy, cize sur la commune de Monnet-la-Ville, en date du 27 octobre 2022, sur la compatibilité d'une production d'eau potable et la création d'un parc photovoltaïque au sol ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire porte sur une installation d'une puissance d'environ 3 Gwh/an qu'elle est soumise à évaluation environnementale en application de la rubrique 30 de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qu'il doit en conséquence faire l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, que le projet nécessite la modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique 2 juin 1988 susvisé, que cette modification est soumise à enquête publique en application du livre 1^{er} du Code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du même code ; qu'il y a donc lieu de procéder à une enquête publique unique pour la demande de permis de construire susmentionnée et la demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: objet de l'enquête

La demande présentée, d'une part, par Urbasolar, dont le maître d'ouvrage est la société Urba 170, et, d'autre part, par la commune de Pont-du-Navoy, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Monnet-la-Ville nécessitant la modification de l'arrêté préfectoral n° 545 du 02 juin 1988 portant déclaration d'utilité publique du projet

d'instauration des périmètres de protection des sources sis aux lieux-dits « au Bachet » et « fontaine aux Chats » sur le territoire des communes de Monnet-la-Ville et Pont-du-Navoy .

Ce projet est soumis à l'organisation d'une enquête publique unique en application des dispositions des articles :

- R. 423-57 du Code de l'urbanisme lorsque le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- R. 122-2 du Code de l'environnement dont la rubrique 30 visée dans l'annexe 2 de cet article soumet le projet systématiquement à étude d'impact dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- L. 110-1 et suivants, R. 111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la modification de l'arrêté préfectoral n°545 du 02 juin 1988 portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection des sources sis aux lieux-dits « Au Bachet » et « Fontaine aux Chats » sur le territoire des communes de Monnet-la-Ville et Pont-du-Navoy ;
- L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement des projets d'ouvrages exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du même code.

ARTICLE 2 : localisations, dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroulera **du 2 avril 2024 à 10H au 3 mai 2024 à 18H**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs sur les communes Pont-du-Navoy et Monnet-la-Ville, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jean CARRON, principal de collègue retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Besançon. M. Pierre BEIRNAERT, retraité de l'artisanat et du commerce, est désigné comme suppléant.

ARTICLE 4 : publicité de l'enquête

Presse

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au frais de URBA 170.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 18 mars, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Pont-du-Navoy et Monnet-la-Ville. Cette formalité sera accomplie et certifiée par les maires.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, devra être visible et lisible de la

voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

Internet

L'avis sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Jura : <https://www.jura.gouv.fr>, rubrique : Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Enquête publique unique > Enquête modification Dup Captage Pont-du-Navoy et demande de création d'un parc photovoltaïque à Monnet-la-ville

ARTICLE 5 : informations complémentaires

En outre, des informations relatives à ce projet peuvent être demandées, en fonction du dossier, auprès de :

- dossier de demande de création du parc photovoltaïque

Monsieur Pierrick ZIMMER, URBA 170,
75 Allée Wilhelm Roentgen
34 961 MONTPELLIER cedex 2
Tél : 04 67 64 46 31
E-mail : contact@urbasolar.com

- dossier de demande de modification de DUP captage d'eau potable

Monsieur le maire de Pont-du-Navoy
mairie de Pont-du-Navoy
5, rue du Vieux-Pont
39 300 Pont-du-Navoy
Tél : 03 84 51 22 52
E-mail : pont.du.navoy39@orange.fr

ARTICLE 6 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

en mairie de Monnet-la-Ville :

- jeudi 4 avril de 16H à 18H,
- jeudi 25 avril de 16H à 18H,
- vendredi 3 mai de 16H à 18H.

en mairie de Pont-du-Navoy :

- lundi 8 avril de 16H à 18H;
- jeudi 2 mai de 16H à 18H.

ARTICLE 7 : consultation du dossier

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

– en version papier en mairie de Monnet-la-Ville (siège de l'enquête), et en mairie de Pont-du-Navoy, aux heures et jours d'ouverture des mairies ;

– à la préfecture du Jura (Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

ARTICLE 8 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête et à ses frais, en s'adressant à la préfecture du Jura – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public – 8 rue de la Préfecture – 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX, dans les conditions prévues par l'article L. 123-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler des observations et propositions selon les modalités suivantes :

1. dans les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert aux mairies de Monnet-la-Ville et de Pont-du-Navoy ;
2. par courrier adressé au commissaire enquêteur : mairie de Monnet-la-Ville – 1 rue Marcel Hugon, 39 300 Monnet-la-Ville ; avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » ;
3. par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@jura.gouv.fr en précisant : enquête publique unique photovoltaïque – Monnet-la-Ville
4. soit directement auprès du commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux jours et heures cités ci-dessus.

Pour être recevables, les observations devront être exprimées entre le **2 avril 2024 à 10H** et le **3 mai à 18H**.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables des projets liés à l'enquête publique et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête unique et rédigera des conclusions motivées pour chacune des procédures soumises à l'enquête dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête unique pour transmettre les dossiers et ses conclusions au préfet du Jura.

Les conclusions de l'enquête unique seront communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également consultables pendant un an :

– sur le site internet de la préfecture du Jura à l'adresse suivante :

Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Enquête publique unique > Enquête modification Dup Captage Pont-du-Navoy et demande de création d'un parc photovoltaïque à Monnet-la-ville

– au siège de l'enquête et dans chacune des mairies où le commissaire-enquêteur a tenu une permanence ;

– à la préfecture du Jura (sur rendez-vous).

ARTICLE 11 : autorité décisionnaire et décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Le préfet du Jura est l'autorité compétente pour, d'une part, statuer sur la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Monnet-la-Ville et, d'autre part, pour modifier, pour le compte des communes de Monnet-la-ville et Pont-du-Navoy, l'arrêté n° 545 du 2 juin 1988 déclarant d'utilité publique la protection des périmètres de captages de « Fontaine aux chats », « Creux aux loups » et « SNCF ».

ARTICLE 12 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, le président directeur général d'Urba 170, les maires de Monnet-la-Ville et Pont-du-Navoy, monsieur le directeur de la DDT, monsieur le directeur de l'ARS, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 MARS 2024

Le préfet



Serge CASTEL